

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LA VILLE BLANCHET

LA VILLE BLANCHET
22550 Hénanbihen

Code AIOT : 0052201341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement GAEC LA VILLE BLANCHET implanté LA VILLE BLANCHET 22550 Hénanbihen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA VILLE BLANCHET
- LA VILLE BLANCHET 22550 Hénanbihen
- Code AIOT : 0052201341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine soumise à enregistrement, exploitation laitière soumise à déclaration et unité de méthanisation soumise à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
2	respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 1	Astreinte	15 jours
3	respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 1	Astreinte	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	dispositions générales	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire que les exploitants mettent en œuvre l'ensemble des mesures pour corriger la totalité des anomalies constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, respect mise en demeure
Prescription contrôlée : Le GAEC DE LA VILLE BLANCHET à Hénanbihen au lieu-dit La Ville Blanchet, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de trois mois : - l'article R 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage ; - l'article R 512-54 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté à la connaissance du préfet, en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage ; - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988, modifié le 17 septembre 2013, l'autorisant à exploiter un élevage porcin de 1 488 places animaux équivalents pour une production annuelle d'azote organique de 19 572 kg ; - la preuve de dépôt de déclaration du 10 janvier 2019 l'autorisant à exploiter un élevage bovin de 120 vaches laitières et sa suite pour une production annuelle d'azote organique de 19 572 kg.
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants n'ont toujours pas transmis la mise à jour de son plan de gestion des effluents de leur élevage, conformément aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, respect mise en demeure
Prescription contrôlée : Le GAEC LA VILLE BLANCHET, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Blanchet » à Hé-nanbihen, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 3 mois : - l'article 2.5.1. de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 qui prévoit que : « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. »
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations de méthanisation des exploitants ne sont toujours pas ceintes d'une clôture, conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, respect mise en demeure
Prescription contrôlée : Le GAEC LA VILLE BLANCHET, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Blanchet » à Hé-nanbihen, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 3 mois : -l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 qui prévoit que : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. ».

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. » « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. » « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. » « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les mesures mises en places ne sont pas suffisantes pour empêcher que les eaux pluviales souillées soient dirigées vers le bassin de rétention; au vu des constats de pollution de lactosérum, dont les écoulements gagnent le milieu naturel via le réseau d'eau pluvial, au lieu d'être récupérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69
Thème(s) : Autre, rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ont pas informé dans les plus brefs délais, l'accident de pollution au lactosérum sur-

venu dans son exploitation, constaté lors de ce contrôle et malgré les demandes des installations classées, le rapport d'accident n'a pas été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a transmis un programme de maintenance préventive qui ne comporte pas l'ensemble des attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.7
Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. D'autant, que la pollution au lactosérum gagne le réseau d'eaux pluvial vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois